

## **GAUCHO® / IMIDACLOPRIDE**

### **Historique du dossier juridique et références scientifiques**

Le GAUCHO®, insecticide systémique en enrobage de semences mettant en œuvre la substance active imidaclopride, a bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché datant des 4 avril 1991 et 6 février 1992, antérieure à la législation découlant de la transposition en droit national de la directive 91/414/CEE.

A compter de l'entrée en vigueur de ces textes de transposition (décret du 5 mai 1994, depuis lors devenu en août 2003 les articles R 253-1 et suivants du Code rural et articles L 253-1 et suivants de ce Code reprenant en partie la loi du 2 novembre 1942), le GAUCHO® a été appréhendé par les nouvelles exigences légales sur les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) notamment en matière « d'innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'utilisation prescrites ».

Les premières observations par les apiculteurs d'un comportement anormal des abeilles au butinage en zone de cultures de tournesols, engendrant des mortalités massives d'abeilles, et des pertes de récolte conséquentes, remontent à 1994 (conjointement à l'utilisation des premiers insecticides systémiques). Le GAUCHO® est très rapidement mis en cause.

1998 à 2000

Demande de l'UNAF visant à la communication du dossier d'AMM du Gaucho® pour le traitement – Refus du Ministre – contentieux – Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris jugeant ce dossier communicable.

22 janvier 1999

Décision du Ministre de l'Agriculture retirant « provisoirement » l'AMM du Gaucho® pour le traitement des semences de tournesol.

14 et 23 avril 1999

Requêtes devant le Conseil d'Etat des sociétés BAYER, RUSTICA PROGRAIN GENETIQUE, MONSANTO, FORCE LIMAGRAIN, PIONEER SEMENCE, MAISADOUR SEMENCES, NOVARTIS SEEDS, RAGT et VERNEUIL SEMENCES visant à l'annulation de cette décision.

Intervention volontaire en défense devant le Conseil d'Etat de l'UNION NATIONALE DE L'APICULTURE FRANCAISE (UNAF), du SYNDICAT NATIONAL D'APICULTURE (SNA) et du SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE MIEL DE France (SPMF) aux côtés du Ministre de l'Agriculture.

29 décembre 1999

Arrêt du Conseil d'Etat admettant les interventions volontaires des trois syndicats de la filière Miel et rejetant les requêtes des sociétés BAYER, RUSTICA PROGRAIN GENETIQUE & autres (req. N° 206687 & 207303).

30 octobre 2000

Demande de l'UNAF au Ministre de l'Agriculture visant à l'abrogation des autorisations de vente du Gaucho® datant des 4 avril 1991 et 6 février 1992 pour l'usage sur maïs et betteraves.

28 février 2001

Décision implicite du Ministre de l'Agriculture rejetant la demande de l'UNAF, en raison du silence gardé durant quatre mois suivant cette demande.

Les laboratoires CNRS, INRA et AFSSA, à travers les résultats de leurs recherches 1999 - 2003, démontrent la haute toxicité et la longue rémanence du produit GAUCHO®, dont la matière active et ses métabolites ont pour effet :

- Dans les végétaux : de se diffuser dans toutes les parties de la plante, de se concentrer dans la graine, et de rendre ainsi la fleur toxique, ce qui met en danger les pollinisateurs.
- Sur les insectes : d'agir par contact et ingestion en tant que neuro-toxique (action néonicotinique) par effets sublétaux.
- Dans l'environnement : une rémanence dans les sols, qui dure jusqu'à trois ans, avec effets cumulables transmissibles aux cultures suivantes, même non traitées.

La présence des matières actives toxiques à des doses mortelles pour les abeilles est démontrée dans tous les végétaux traités GAUCHO®, ainsi que la présence et la biodisponibilité de l'imidaclopride à une concentration moyenne de 3 à 6 ppb dans les fleurs de tournesol et de maïs.

La mortalité chronique des abeilles est démontrée à partir d'une dose de 0,1 ppb d'imidaclopride.

Ces affirmations scientifiques, qui démentent celles présentées par le fabricant dans son dossier d'homologation, mettent au jour l'inadéquation des expérimentations requises, et remettent en cause la fiabilité de l'administration en matière d'autorisations de mise sur le marché.

Ainsi, l'autorisation de mise sur le marché est accordée à un produit :

Dont la toxicité des matières actives biodisponibles dans les plantes (maïs – tournesol) et dans la fleur en particulier, pour les abeilles, n'a pas été vérifiée.

Dont les effets neurotoxiques sont actifs sur les insectes pollinisateurs (abeilles) en période de floraison.

Ce qui est contraire à la loi française – selon l'arrêté ministériel du 25.02.1975 modifié le 05.07.1985. Ce qui place également la France dans une situation illégale vis-à-vis de la directive européenne 91/414/CE.

13 Avril 2001

Plainte avec constitution de partie civile de l'UNAF au pôle de Santé Publique et d'environnement du Tribunal de Grande Instance de PARIS et placement de la Société BAYER sous le statut de témoin assisté.

21 janvier 2002

Décision prise pour le ministre de l'Agriculture par le Sous-Directeur de la Protection des Végétaux, de renouveler l'AMM du Gaucho® pour 10 ans tous les usages en cours.

30 avril 2002

Requête devant le Conseil d'Etat de l'UNAF, visant

1°/ À l'annulation du refus de retirer l'AMM du Gaucho® pour son usage sur les maïs ;

2°/ À ce que le Conseil d'Etat donne injonction au ministre de retirer l'AMM du Gaucho®, sous astreinte.

9 octobre 2002

Arrêt du Conseil d'Etat

1°/ Annulant la décision du Ministre de l'Agriculture refusant de retirer l'AMM du Gaucho® pour son usage sur les maïs ;

2°/ Donnant injonction au ministre de se prononcer à nouveau dans un délai de trois mois sur la demande d'abrogation de l'AMM du Gaucho® pour son usage sur les maïs.

21 janvier 2003

Décision du Ministre de l'Agriculture refusant à nouveau de retirer l'AMM du Gaucho® pour son usage sur les maïs.

Au mépris de l'injonction du Conseil d'Etat du 9 octobre 2002, exigeant la démonstration de l'innocuité du produit, au mépris des résultats des expérimentations scientifiques, et au mépris des lois française et européenne.

28 février 2003

Requête devant le Conseil d'Etat de l'UNAF, visant

1°/ à l'annulation de ce refus de retirer l'AMM du Gaucho® pour son usage sur les maïs.

2°/ à ce que le Conseil d'Etat donne injonction au ministre de retirer l'AMM du Gaucho®, sous astreinte.

Le rapport final du Comité Scientifique et Technique désigné par le ministre de l'Agriculture, rendu public le 18 septembre 2003, consistant à apprécier la toxicité du Gaucho®, conclut que ses résultats « sont en accord avec les observations de terrain rapportées par de nombreux apiculteurs en zone de grande culture (maïs, tournesol), concernant la mortalité des butineuses, leur disparition, leurs troubles comportementaux et certaines mortalités d'hiver ».

Ce rapport vient ainsi apporter une nouvelle confirmation que le produit ne présente pas la qualité d'innocuité imposée par la loi. Et que son autorisation est illégale.

31 mars 2004

Arrêt du Conseil d'Etat jugeant que l'AMM du Gaucho® sur tournesol est définitivement retirée, et

1°/ annulant la décision du Ministre de l'Agriculture refusant de retirer l'AMM du Gaucho® pour son usage sur les maïs ;

2°/ donnant injonction au ministre de se prononcer à nouveau dans un délai de deux mois sur la demande d'abrogation de l'AMM du Gaucho® pour son usage sur les maïs.

Cet arrêt du Conseil d'Etat confirme, en outre, l'interdiction définitive du Gaucho® sur les cultures de tournesols.

Il rappelle, en particulier, qu'une seule et unique méthode d'évaluation du risque pour l'homme, l'animal et l'environnement s'impose à l'administration en charge des produits phytopharmaceutiques. Ce qui constitue un solennel rappel à l'ordre, indispensable à l'assainissement du contrôle de ces produits.

25 mai 2004

Décision du ministre de l'Agriculture de retirer l'AMM du Gaucho® pour son usage sur les maïs.

(09/05/05)

